



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n° *2021-06-08-00001* du **- 8 JUIN 2021**

Objet : mise en demeure de la société Auto-Pièces BURGUIERE de respecter des prescriptions applicables à son installation de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), implantée sur la commune d'Espalion (12500).

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- **l'article 10 - Caractéristique des sols, qui prévoit :**

*« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention ».*

- **l'article 25 – Réentions, qui prévoit aux points IV et V :**

*« IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ».*

*« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées ».*

- **l'article 33** - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, qui prévoit :

*« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.*

*Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à [l'article 30](#) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.*

*Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*

*Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.*

*Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.*

*Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ».*

- **l'article 41** - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, qui prévoit :

*« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).*

*Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.*

*La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.*

*La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions ».*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-0591 du 29 mars 2000 autorisant la société AUTO-PIECE BURGUIERE à exploiter des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, route de Millau à ESPALION (12500) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 355-0003 du 20 décembre 2012 portant mise à jour du classement administratif des activités du site exploité par la société AUTO-PIECE BURGUIERE, sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2712-1 (enregistrement), 2713-2 (déclaration) et 2930 (non classable) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-11-28-007 du 28 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR 12 00007 D (Centre VHU) avec une validité réglementaire de six ans, soit jusqu'au 28 novembre 2024 ;

**VU** le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2020 sur le site exploité par la société AUTO-PIECE BURGUIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 mettant en demeure la société AUTO-PIECE BURGUIERE de respecter les prescriptions des articles 10, 25, 33 et 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

**VU** la demande de la société AUTO-PIECE BURGUIERE, en date du 5 mai 2021, sollicitant un délai supplémentaire pour mener à terme les travaux exigés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2021 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

**VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 4 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO-PIECE BURGUIERE a sollicité une prolongation du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO-PIECE BURGUIERE a pris la mesure des travaux à réaliser (devis pour imperméabilisation d'une nouvelle aire de stockage de VHU, devis pour la réalisation de panneaux sandwich) et a mis en œuvre des actions pour dépolluer 400 véhicules et surveiller son rejet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le délai de réalisation indiqué à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-11-17-002 du 17 novembre 2020 est prorogé jusqu'au 17 octobre 2021 comme suit.

La SARL Auto-Pièces BURGUIERE dont le siège social est situé Zone artisanale de Peyrolebade, route de Millau, 12500 Espalion, est mise en demeure de respecter, **avant le 17 octobre 2021**, les dispositions :

- **de l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012**, en assurant l'entreposage de tout VHU non dépollué sur une aire imperméabilisée du site ;
- **de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012** (points IV et V), par :
  - la mise en place d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures au niveau de la zone de dépotage/remplissage en carburants des véhicules ;
  - la mise en place de dispositifs de confinement des eaux du site susceptibles d'être polluées et notamment des eaux d'incendie ;
- **de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012**, en assurant :
  - la dépollution de tout VHU entrant sur le site dans un délai inférieur à 6 mois ;
  - l'entreposage de tout véhicule accidenté en attente d'expertise sur la zone dédiée, imperméable et munie de rétentions.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'avancée des différentes obligations prévues à l'article 1, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ».

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

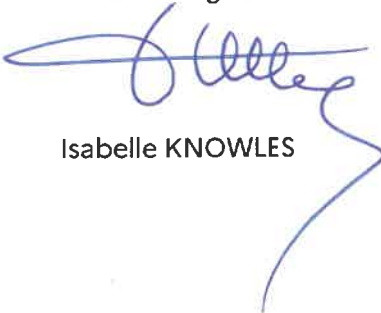
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO-PIÈCES BURGUIERE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Une copie sera adressée pour information au maire de la commune d'Espalion.

Fait à Rodez, le **- 8 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES